

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 19 décembre 1968.

RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.*

(Urgence déclarée.)

Par M. Jean-Marie LOUVEL,

Sénateur.

---

(1) *Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Krieg, rapporteur, sous le n° 563 (4<sup>e</sup> législature).*

(2) *Cette commission est composée de : MM. Yvon Coudé du Foresto, sénateur, président ; Jacques-Philippe Vendroux, député, vice-président ; Krieg, député, Jean-Marie Louvel, sénateur, rapporteurs ; titulaires : Chambon, Feuillard, Fontaine, de Grailly, Hélène, députés ; Jacques Descours Desacres, André Dulin, René Jager, Marcel Martin, Geoffroy de Montalembert, sénateurs ; suppléants : Cornet, Dupont-Fauville, Renouard, Rives-Henrÿs, de Rocca Serra, Stirn, Vivien, députés ; André Armengaud, Yves Durand, Michel Kistler, Henri Lafleur, Max Monichon, Joseph Raybaud, Robert Schmitt, sénateurs.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 402, 510 et in-8° 67.

Sénat : 82, 99 et in-8° 42 (1968-1969).

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 18 décembre 1968, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

*Membres titulaires :*

- pour l'Assemblée Nationale : MM. Chambon, Feuillard, Fontaine, de Grailly, Hélène, Krieg, Jacques-Philippe Vendroux ;
- pour le Sénat : MM. Coudé du Foresto, Descours Desacres, Dulin, Jager, Louvel, Marcel Martin, de Montalembert.

*Membres suppléants :*

- pour l'Assemblée Nationale : MM. Pierre Cornet, Dupont-Fauville, Renouard, Rives-Henrÿs, de Rocca Serra, Stirn, Robert-André Vivien ;
- pour le Sénat : MM. Armengaud, Yves Durand, Kistler, Lafleur, Monichon, Raybaud, Schmitt.

La commission s'est réunie le jeudi 19 décembre 1968.

Elle a tout d'abord constitué son bureau composé de : M. Coudé du Foresto, président, et M. J.-P. Vendroux, vice-président.

Elle a nommé rapporteurs MM. Louvel et Krieg.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet, les articles 1, 3, 4, 5, 6, 8 *bis* et 8 *ter* demeuraient en discussion.

Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution les travaux de la commission ont porté sur ces seuls articles qui font chacun l'objet d'un commentaire.

Vous trouverez ci-après :

- un tableau comparatif des textes adoptés en première lecture par l'Assemblée Nationale et le Sénat ;
- le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

## TABLEAU COMPARATIF

*des textes adoptés en première lecture par l'Assemblée Nationale  
et le Sénat.*

### Article premier.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Les entreprises qui s'engagent à réaliser en Nouvelle-Calédonie des investissements *d'un intérêt exceptionnel pour le développement économique et social* de ce territoire et dont le montant s'élève à 30 millions au moins, peuvent bénéficier d'avantages fiscaux dans les conditions et limites précisées par les articles suivants, *qui excluent l'application, pour lesdites entreprises, des dispositions de l'article 4 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957.*

**Texte adopté par le Sénat.**

Les entreprises *minières et métallurgiques* qui s'engagent à réaliser en Nouvelle-Calédonie des investissements *tendant au développement économique et social* de ce territoire et d'un montant au moins égal à 40 millions de francs peuvent bénéficier d'avantages fiscaux dans les conditions et limites précisées par les articles suivants. *Les dispositions de l'article 46 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 ne sont pas applicables auxdites entreprises.*

*Commentaires.* — Le texte présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale prévoyait que les dispositions du présent projet de loi seraient applicables aux entreprises s'engageant à réaliser en Nouvelle-Calédonie des investissements d'un intérêt exceptionnel pour le développement économique et social de ce territoire.

Le montant d'investissements à partir duquel l'Assemblée territoriale est automatiquement dépossédée de ses attributions en matière fiscale avait été en outre fixé dans le projet gouvernemental à 15 millions de francs ; l'Assemblée Nationale a décidé de le porter à 30 millions.

Soucieux de laisser à l'Assemblée territoriale une partie substantielle des pouvoirs qu'elle détient, le Sénat a, contre l'avis du Gouvernement, modifié l'article voté par l'Assemblée Nationale sur deux points :

— le champ d'application du texte dont il s'agit a été limité aux seules entreprises minières et métallurgiques, motif pris que

ce sont essentiellement celles-ci qui ont établi des programmes d'investissement massif ;

— le seuil à partir duquel l'intervention du pouvoir central serait de droit a été relevé à 40 millions de francs, moyen terme entre la proposition de 15 millions de francs présentée par le Gouvernement, et celle de 60 millions de francs soutenue par M. Pidjot à l'Assemblée Nationale.

### Art. 3.

#### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Lorsque les engagements souscrits en vue d'obtenir l'agrément ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné ne sont pas remplies, cette inexécution peut entraîner le retrait de l'agrément. Ce retrait est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Le retrait d'agrément peut être total ou partiel et imposer le règlement, total ou partiel, des impôts, droits et taxes non acquittés en application de la décision d'agrément majorés de l'intérêt de retard au taux de 0,75 % par mois.

*Les fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie détenant des actes, documents ou tous renseignements nécessaires à l'instruction de la demande d'agrément et au contrôle de l'exécution des conditions auxquelles ce dernier a été subordonné, sont tenus de les communiquer, sur la demande du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer et du Ministre de l'Economie et des Finances, aux personnes et autorités chargées de l'instruction de la demande d'agrément et du contrôle de l'exécution des conditions auxquelles ce dernier a été subordonné.*

*Ces mêmes dispositions sont applicables aux fonctionnaires et agents de l'administration territoriale, aux organismes publics et semi-publics du territoire et aux entreprises demandant le bénéfice de l'agrément.*

Ces actes, documents ou renseignements ont un caractère confidentiel.

#### Texte adopté par le Sénat.

Conforme.

Conforme.

*Toute personne ou service détenant des actes et documents utiles à l'instruction de la demande d'agrément et au contrôle de l'exécution des conditions de l'agrément est tenu de les communiquer au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer et au Ministre de l'Economie et des Finances, sur leur demande. L'obligation au secret professionnel ne lui est pas opposable en la matière.*

*Les personnes et autorités chargées de l'instruction de la demande d'agrément et du contrôle de l'exécution des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné sont tenues au secret professionnel.*

Supprimé.

Conforme.

*Commentaires.* — Dans le texte du Gouvernement, il était prévu que toute personne ou service détenant des actes et documents utiles à l'instruction de la demande d'agrément et au contrôle de l'exécution de celui-ci est tenu de les communiquer aux autorités compétentes. Précisant les catégories de personnes intéressées, l'Assemblée Nationale a présenté une énumération des agents, des organismes et des entreprises visés par cette disposition, et elle a reconnu le caractère confidentiel aux actes et documents dont il s'agit.

Estimant que la liste des catégories dressée par l'Assemblée Nationale risquait d'être incomplète, et que les obligations inscrites dans le texte n'étaient pas assorties de sanctions, le Sénat a adopté un amendement, accepté par le Gouvernement, tendant à reprendre le texte initialement présenté par celui-ci et à le compléter par la référence au secret professionnel dont les violations sont normalement sanctionnées par la loi.

#### Art. 4.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Les entreprises agréées peuvent bénéficier d'exonérations totales ou partielles de l'un ou de plusieurs des impôts, droits et taxes suivants :

1° Droits et taxes à l'entrée du territoire et droits et taxes de consommation :

a) Sur les matériels de prospection ;

b) Sur les produits et matériels divers nécessaires à la réalisation des investissements ;

2° Droits et taxes applicables aux matières premières et carburants utilisés pour le fonctionnement des installations ;

3° Droits d'enregistrement et de transcription sur les actes constitutifs de sociétés, les augmentations de capital par voie d'apport en espèces ou en nature.

**Texte adopté par le Sénat.**

Conforme.

2° Droits d'enregistrement et de timbre sur les actes nécessaires à la réalisation des investissements ;

Conforme.

*Commentaires.* — Dans le texte voté par l'Assemblée Nationale les exonérations totales ou partielles octroyées aux entreprises agréées concernaient :

— les droits portant sur les actes constitutifs de sociétés ou les augmentations de capital ;

— les droits et taxes à l'entrée du territoire et droits et taxes de consommation ;

— les droits et taxes applicables aux matières premières et carburants utilisés pour le fonctionnement des installations.

Les contributions des patentes initialement placées dans cette catégorie d'exonérations avaient fait l'objet d'un transfert à l'article suivant relatif aux exonérations seulement partielles.

Contre l'avis du Gouvernement le Sénat a décidé de maintenir le transfert ainsi effectué par l'Assemblée Nationale et a estimé qu'il n'était pas possible d'exempter ce qui est nécessaire au fonctionnement des entreprises. Aussi a-t-il supprimé l'exonération des droits et taxes applicables aux matières premières et carburants utilisés pour le fonctionnement des installations ; il y a substitué celle des droits d'enregistrement et de timbre sur les actes nécessaires à la réalisation des investissements.

## Art. 5.

### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Les mêmes entreprises peuvent bénéficier d'exonérations partielles des impôts, droits, taxes et redevances suivants :

1° *Droits et taxes perçus à la sortie du territoire sur les productions de l'entreprise ;*

2° *Redevances et droits miniers ;*

3° *Contributions foncières ;*

4° *Droits d'enregistrement et de timbre sur les actes nécessaires à la réalisation des investissements ;*

5° *Impôts sur le revenu des valeurs mobilières ;*

6° *Contribution des patentes.*

Toutefois, l'exonération partielle de l'un ou de plusieurs des impôts, droits, taxes et redevances ci-dessus énumérés ne peut excéder 75 % du taux de chaque imposition.

### Texte adopté par le Sénat.

Les mêmes entreprises peuvent bénéficier d'exonérations partielles des impôts et redevances suivants :

Supprimé.

1° *Redevances et droits miniers ;*

2° *Contributions foncières ;*

Supprimé.

Supprimé.

3° *Contribution des patentes.*

Conforme.

*Commentaires.* — Aux exonérations partielles initialement déterminées par le Gouvernement l'Assemblée Nationale avait ajouté celle relative à la contribution des patentes.

Considérant que les avantages fiscaux doivent être essentiellement liés à la réalisation d'investissements productifs, le Sénat a, contre l'avis du Gouvernement, décidé de supprimer dans cet article les exonérations concernant les droits et taxes perçus à la sortie du territoire sur les productions de l'entreprise. Par ailleurs, il n'a pas cru devoir maintenir dans cette catégorie d'exemptions l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Le Gouvernement s'est également opposé à cette dernière modification.

### Art. 6.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Indépendamment des avantages fiscaux prévus aux articles précédents, les mêmes entreprises peuvent bénéficier d'un régime fiscal de longue durée leur garantissant la stabilité de tout ou partie des charges fiscales en vigueur à la date de dépôt de demande d'agrément.

**Texte adopté par le Sénat.**

Les mêmes entreprises peuvent aussi bénéficier...  
(Le reste sans changement.)

*Commentaires.* — Au texte proposé initialement par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale, le Sénat a apporté une modification rédactionnelle acceptée par le Gouvernement.

### Art. 8 bis (nouveau).

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte adopté par le Sénat.**

La parité sera établie entre toutes les entreprises exploitantes en ce qui concerne les droits et taxes suivants :

- 1° Droits et taxes applicables aux matières premières et carburants utilisés pour le fonctionnement des installations ;
- 2° Droits et taxes perçus à la sortie du territoire sur les productions desdites entreprises.

*Commentaires.* — Cet article nouveau a été adopté par le Sénat malgré l'opposition du Gouvernement.

Dans un souci d'équité, le Sénat a estimé opportun de prévoir que toutes les entreprises — celles déjà installées comme celles qui viendront à s'installer — seront désormais placées

sous le même régime d'imposition en ce qui concerne les droits et taxes applicables aux matières premières et carburants utilisés pour le fonctionnement des installations et ceux perçus à la sortie du territoire sur les productions de ces entreprises.

Art. 8 *ter* (nouveau).

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Les avantages fiscaux de toute nature accordés antérieurement à la promulgation de la présente loi à des entreprises métallurgiques et minières exerçant déjà une activité dans le Territoire leur restent applicables.

*Commentaires.* — Cet article nouveau introduit par le Sénat, malgré l'opposition du Gouvernement, figurait déjà à l'article 5 du projet de loi tel qu'il avait été établi par le Gouvernement précédent et qui a disparu dans l'actuel projet de loi.

Le Sénat a estimé devoir le reprendre afin de sauvegarder les droits acquis par les entreprises exerçant déjà une activité en Nouvelle-Calédonie. Une telle disposition est d'ailleurs inscrite à l'article 4, second alinéa, du projet de loi modifiant la réglementation minière.

\*  
\* \*

La Commission a décidé d'adopter dans le texte voté par le Sénat :

— l'article premier en supprimant la référence aux catégories spécifiques d'industries minières et métallurgiques ;

— l'article 3 en précisant que les fonctionnaires et agents de l'Etat et de l'administration territoriale de la Nouvelle-Calédonie, les organismes publics et semi-publics de ce territoire et les entreprises demandant le bénéfice de l'agrément sont tenus de communiquer tous actes et documents relatifs à l'instruction de la demande d'agrément et à l'exécution des conditions auxquelles ce dernier a été subordonné ;

— l'article 4 ;

— l'article 5 en appliquant les exonérations partielles prévues dans ce texte à la partie des investissements des entreprises correspondant aux investissements nouveaux agréés et en étendant le bénéfice des exemptions ainsi octroyées aux droits et taxes perçus à la sortie du territoire de la Nouvelle-Calédonie sur les productions desdites entreprises ;

— l'article 6 ;

— l'article 8 *ter* en spécifiant que les avantages fiscaux antérieurement accordés aux entreprises de toute nature avant la promulgation du présent texte restent applicables dans les conditions et délais fixés par les conventions spéciales ayant reconnu lesdits avantages.

L'article 8 *bis* a en outre été supprimé.

**TEXTE ELABORE  
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article premier.

Les entreprises qui s'engagent à réaliser en Nouvelle-Calédonie des investissements tendant au développement économique et social de ce territoire et d'un montant au moins égal à 40 millions de francs peuvent bénéficier d'avantages fiscaux dans les conditions et limites précisées par les articles suivants. Les dispositions de l'article 46 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 ne sont pas applicables auxdites entreprises.

.....

Art. 3.

Lorsque les engagements souscrits en vue d'obtenir l'agrément ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné ne sont pas remplies, cette inexécution peut entraîner le retrait de l'agrément. Ce retrait est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Le retrait d'agrément peut être total ou partiel et imposer le règlement, total ou partiel, des impôts, droits et taxes non acquittés en application de la décision d'agrément majorés de l'intérêt de retard au taux de 0,75 % par mois.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat détenant des actes et documents relatifs à l'instruction de la demande d'agrément et au contrôle de l'exécution des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné sont tenus de les communiquer au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer et au Ministre de l'Economie et des Finances, sur leur demande. L'obligation au secret professionnel ne leur est pas opposable en la matière.

Ces mêmes dispositions sont applicables aux fonctionnaires et agents de l'administration territoriale, aux organismes publics et semi-publics du territoire et aux entreprises demandant le bénéfice de l'agrément.

Ces actes et documents ont un caractère confidentiel.

Les personnes et autorités chargées de l'instruction de la demande d'agrément et du contrôle de l'exécution des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné sont tenues au secret professionnel.

#### Art. 4.

Les entreprises agréées peuvent bénéficier d'exonérations totales ou partielles de l'un ou de plusieurs des impôts, droits et taxes suivants :

1° Droits et taxes à l'entrée du territoire et droits et taxes de consommation :

a) Sur les matériels de prospection,

b) Sur les produits et matériels divers nécessaires à la réalisation des investissements ;

2° Droits d'enregistrement et de timbre sur les actes nécessaires à la réalisation des investissements ;

3° Droits d'enregistrement et de transcription sur les actes constitutifs de sociétés, les augmentations de capital par voie d'apport en espèces ou en nature.

#### Art. 5.

Dans le rapport existant entre les investissements nouveaux agréés et l'ensemble des investissements des entreprises, celles-ci peuvent bénéficier d'exonérations partielles des impôts, droits, taxes et redevances suivants :

1° Droits et taxes perçus à la sortie du territoire sur les productions de l'entreprise ;

2° Redevances et droits miniers ;

3° Contributions foncières ;

4° Contribution des patentes.

Toutefois, l'exonération partielle de l'un ou de plusieurs des impôts, droits, taxes et redevances ci-dessus énumérés ne peut excéder 75 % du taux de chaque imposition.

Art. 6.

Les mêmes entreprises peuvent aussi bénéficier d'un régime fiscal de longue durée leur garantissant la stabilité de tout ou partie des charges fiscales en vigueur à la date de dépôt de la demande d'agrément.

.....

Art. 8 bis.

..... Supprimé .....

Art. 8 ter.

Les avantages fiscaux de toute nature accordés antérieurement à la promulgation de la présente loi aux entreprises exerçant déjà une activité dans le territoire leur restent applicables, dans les conditions et délais fixés par la décision leur accordant ces avantages.